

FICHE FISCALITÉ

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES SALARIÉS

EN L'ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2026

	VERSEMENT		SORTIE			
	Impôt sur le revenu	Charges sociales / Prélèvements sociaux	EN CAPITAL		EN RENTE	
			Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
PEE						
Versements volontaires			CAPITAL ET EN CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ		Sortie en rente non autorisée	
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		
Versements issus de l'épargne salariale (dont participation, intéressement et abondement) et de la PPV (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*	Exonération d'IR ¹	CSG/CRDS ¹ : 9,7 % ⁽⁵⁾	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		
Droits issus du CET	Soumis à l'IR (sauf origine épargne salariale)	Charges sociales + CSG/CRDS (sauf origine Participation, Intéressement, abondement plan d'épargne).	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		
PER D'ENTREPRISE (PERO/PERECO/PER Unique)						
Les avantages fiscaux « à l'entrée » ne s'appliquent pas aux versements effectués par le titulaire du plan à compter du jour de son 70 ^{ème} anniversaire (PPV non visée). À la sortie, la fiscalité des sommes issues de ces versements est calquée sur celle prévue pour les versements volontaires non déductibles, à laquelle s'ajoutent, s'agissant des sommes issues des versements obligatoires, des prélèvements sociaux de 10,1 % sur le montant versé en cas de sortie en versement unique de rente .						
Versements volontaires déductibles	Déductibles du revenu imposable à l'IR dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels n-1 (retenus dans la limite de 8 PASS) et 10 % du PASS n-1 ²		Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values	RVTG ⁽³⁾ : soumise au barème de l'IR (catégorie des pensions) après abattement plafonné de 10 %	Prélèvements sociaux de 18,6 % après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente ^{(voir abattement au (4))} .
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR)			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values		
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR			
			Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		
Versements volontaires non déductibles			Montant versé exonéré d'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.	RVTO ⁽⁴⁾ : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 18,6 % sur fraction de la rente soumise à l'IR
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR)			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ RÉSIDENCE PRINCIPALE ET TITULAIRE MINEUR			
			Montant versé exonéré d'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		
Versements issus de l'épargne salariale (dont participation, intéressement et abondement) et de la PPV (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*	Exonération d'IR ¹	CSG/CRDS ¹ : 9,7 % ⁽⁵⁾	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values	RVTO ⁽⁴⁾ : soumise à l'IR après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.	Prélèvements sociaux de 18,6 % sur fraction de la rente soumise à l'IR
		Exonération partielle de cotisations sociales et assujettis à CSG/CRDS (9,7 %) (sauf origine Participation, Intéressement, abondement plan d'épargne).	CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ			
				Exonération d'IR		
Versements obligatoires (part patronale et part salariale)	Déductibles du revenu professionnel imposable à l'IR dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute (retenue dans la limite de 8 PASS). Cette limite est réduite par l'abondement PERCO/PERECO/PER Unique et les droits issus du CET ou jours de repos non pris (dans la limite de 10).	Part patronale : CSG/CRDS : 9,7 % Part salariale : ne bénéficie d'aucune exonération (de charges sociales ou de prélèvements sociaux).	Sortie en capital non autorisée		RVTG ⁽³⁾ : soumise au barème de l'IR (catégorie des pensions) après abattement plafonné de 10 %	Rente soumise aux prélèvements sociaux de 10,1 %
					SORTIE EN VERSEMENT UNIQUE DE RENTE SI FAIBLE MONTANT (10 €/MOIS)	
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (SAUF ACHAT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE NON AUTORISÉ)			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.	Montant versé soumis au barème de l'IR sans abattement. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR).	Montant versé soumis aux prélèvements sociaux de 10,1 %.
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ TITULAIRE MINEUR		Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.	Plus-values soumises aux prélèvements sociaux de 18,6 %.
			Montant versé soumis au barème de l'IR. Plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % (ou option pour le barème de l'IR).	Prélèvements sociaux de 18,6 % uniquement sur les plus-values.		

[Ⓜ] Jusqu'au 31 décembre 2026, la PPV versée par une entreprise employant moins de 50 salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 SMIC est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (selon le cas), qu'elle soit ou non affectée à un plan d'épargne. Elle est également exonérée de CSG/CRDS – [Ⓜ] Ce plafond est diminué notamment des versements obligatoires sur le PER D'ENTREPRISE et le contrat Article 83 (PER Entreprises) en n-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER D'ENTREPRISE et le PERCO en n-1, des droits issus du CET ou des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours) affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1, de l'abondement CET affectés à un dispositif d'épargne retraite en N-1, et augmenté du plafond non utilisé des 3 (jusqu'en 2029), 4 (en 2030) ou 5 (à partir de 2031) années précédentes et du plafond du conjoint marié ou PACSÉ non utilisé si déclaration commune – [Ⓜ] Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'IR après abattement plafonné de 10 % dans la limite de 4 399 euros pour l'imposition des revenus de 2025 – [Ⓜ] Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente (abattement de 30 % avant 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 60 % entre 60 et 69 ans et de 70 % après 69 ans). – [Ⓜ] Après, s'agissant de la PPV, application d'un abattement d'assiette de 1,75 % pour frais professionnels (calculé sur le montant brut des rémunérations inférieures à 4 plafonds annuels de la sécurité sociale).

* Participation et intéressement plafonnés à 75 % du PASS/PPV plafonnée à 3 000 euros, ou 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement ou d'accord de participation volontaire/abondement plafonné à 8 % du PASS pour le PEE et à 16 % du PASS pour le PERECO/PER Unique -

** Hors droits correspondant à un abondement en temps ou argent de l'employeur sur le CET.